

A rappeler dans toute correspondance

Mairie de Roquesérière
2, Rue de l'Eglise
31380 Roquesérière
Tél. : 05 61 84 22 22

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE GARONNE)

DOSSIER N° DP0314592600007

Déposé le : 10/03/2026
Pour : Construction d'un abri de jardin en bois
Adresse : 74, Route de la Gare
31380 ROQUESÉRIÈRE

Parcelle : 0A-0262

DESTINATAIRE

Monsieur CHRYSANTHOS Dimitri
74, Route de la Gare
31380 ROQUESÉRIÈRE

Objet : Rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/03/2026 à la mairie de Roquesérière une demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) ci-dessus référencée.

Dans un délai d'un mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration vous a indiqué qu'il manquait une ou plusieurs pièces à votre dossier et vous a demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces manquantes suivantes :

- **Formulaire DPC 16702. Cerfa ;**
 - Page 5/18 Emprise au sol : l'emprise au sol avant travaux correspond à l'emprise au sol existante sur l'unité foncière avant réalisation de votre projet (rectifier l'information)
 - Page 6/18 : Compléter le tableau des surfaces. Si votre abri (annexe à l'habitation) est clos et couvert il peut créer de la surface de plancher à destination d'habitation (si sa hauteur intérieure est supérieure ou égale à 1.8 m)
- **DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] :**
- **DPC2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] :**
- **DPC3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]**
- **DPC4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme]**
- **DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme]**
- **DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**
- **DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si justification qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]**

En application des dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie avant le 13/06/2026 il n'est donc plus possible de donner une suite à ce dossier, votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Si vous souhaitez toutefois réaliser votre projet, je vous invite à déposer un nouveau dossier en mairie, accompagnée d'un dossier complet.

Celui-ci recevra alors un nouveau numéro d'enregistrement et fera l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Roquesérière,
Le 17 juin 2026

Le Maire
CASTET Thierry



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.
